

## Avenant au compte de retraite immobilisé pour le Nouveau-Brunswick

Avenant établi en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick

---

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de retraite* du Nouveau-Brunswick, et « Règlement », le *Règlement général* pris en vertu de la Loi. Les mots « Loi de l'impôt » renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le mot « régime » désigne le régime d'épargne-retraite auquel s'applique le présent avenant.
2. Pour l'application du présent avenant, les termes « régime de pension », « conjoint », « conjoint de fait », « propriétaire », « arrangement d'épargne-retraite » et « surintendant » ont le sens qui leur a été donné dans la Loi ou le Règlement.

Malgré toute indication contraire contenue dans le régime ou les avenants qui y sont annexés, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de retraite agréés, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne désignent pas la personne qui n'est pas reconnue comme conjoint ou conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt.

3. Seules peuvent être transférées dans le régime les sommes provenant, directement ou indirectement,
  - a) de la caisse d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à une législation analogue édictée dans une autre province, si les sommes proviennent d'un transfert effectué en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition analogue édictée dans une autre province,
  - b) d'un autre arrangement d'épargne-retraite enregistré conforme à la Loi et au Règlement, ou
  - c) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée prévue par un contrat conforme à la Loi et au Règlement.
4. Sous réserve des exceptions prévues par le Règlement, les fonds immobilisés du régime peuvent être convertis, en tout ou en partie, conformément aux dispositions du contrat, uniquement en rente viagère ou en rente viagère différée conforme à l'article 23 du Règlement.

En tout temps avant la conversion, le propriétaire peut transférer les fonds immobilisés du régime, en tout ou en partie, conformément aux dispositions du contrat, dans la caisse d'un régime de pension ou un arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement.

Comme nous l'avons souligné précédemment, le propriétaire ne peut effectuer un transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, sauf si le régime de pension est enregistré pour des personnes qui travaillent dans une province désignée à l'article 3 du Règlement et si le propriétaire est employé dans cette province par un employeur qui verse des cotisations, au nom du propriétaire, au fonds de pension où le montant doit être transféré.

Tous les frais de retrait prévus par le régime s'appliqueront lors de la conversion ou du transfert.

5. Si le propriétaire décède avant que les fonds immobilisés du régime ne soient convertis en rente viagère ou en rente viagère différée, ces fonds seront versés au conjoint ou au conjoint de fait du propriétaire, s'il y a un conjoint ou un conjoint de fait à la date du décès. Si le propriétaire n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait à la date de son décès ou si le conjoint ou le conjoint de fait a renoncé, au moyen de la formule fournie par le surintendant, à tous les droits qu'il aurait pu avoir à l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du contrat, une somme globale sera versée au bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon elle le sera à la succession du propriétaire.
6. Une somme globale ou par versements échelonnés pourra être payée au propriétaire si son médecin certifie par écrit à Manuvie qu'il souffre d'une déficience physique ou mentale importante qui réduit considérablement son espérance de vie. Le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint ou le conjoint de fait du

### Coordonnées de Gestion de placements

**Manuvie** : [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca)

Québec et service en français : 1 800 355-6776

Canada, sauf le Québec : 1 888 790-4387

### Coordonnées de Solutions Retraite collective Manuvie

Français : 1 888 388-3288, [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca)

Anglais : 1 888 727-7766, [www.manulife.ca](http://www.manulife.ca)

propriétaire a renoncé à ses droits à l'égard de la pension de survivant selon les modalités prescrites par le surintendant.

7. Le propriétaire peut demander le versement d'une somme globale correspondant à la valeur du contrat dans sa totalité si :
  - a) la totalité des éléments d'actifs qu'il détient dans des comptes de retraite immobilisés, des fonds de revenu viager et des rentes viagères actuellement versées ou différées est rachetable à la cessation de son emploi s'ils sont détenus dans un fonds de pension dans le cadre d'un régime de pension qui permet le versement de la valeur de rachat des prestations de retraite conformément à l'article 34 de la Loi;
  - b) la totalité des rajustements de la pension rapportée au propriétaire par l'Agence canadienne des douanes et du revenu pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est de zéro;
  - c) le propriétaire et, le cas échéant, son conjoint ou conjoint de fait remplissent la ou les formules fournies par le surintendant, conformément au Règlement, et les soumettent à Manuvie.
8. Le propriétaire peut demander le versement d'une somme globale correspondant à la valeur du contrat dans sa totalité si lui et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, attestent qu'ils ne sont pas citoyens canadiens ni résidents du Canada, au sens de la Loi de l'impôt. Le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint ou le conjoint de fait du propriétaire renonce à ses droits à l'égard de la pension de survivant selon les modalités prescrites par le surintendant.
9. Si les fonds immobilisés du régime doivent être partagés suivant l'article 44 de la Loi (rupture du mariage ou de l'union de fait), la valeur sera déterminée conformément à la Loi, au Règlement et à nos règles administratives en vigueur. Les articles 27 à 33 du Règlement (rupture du mariage ou de l'union de fait) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au partage des fonds immobilisés du régime.
10. Les fonds immobilisés du régime, intérêts compris, ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, encaissés par anticipation ni donnés en garantie, et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de tout autre moyen de droit, sauf suivant l'article 44 (rupture du mariage ou de l'union de fait) ou le paragraphe 57(6) (ordonnance de soutien) de la Loi. Toute opération contrevenant au présent paragraphe est nulle.
11. Les fonds immobilisés du régime, intérêts compris, ne peuvent être rachetés du vivant du propriétaire sauf suivant le paragraphe 33(2) (invalidité physique ou mentale), l'article 34 (déblocage de petits montants), l'article 44 (rupture du mariage ou de l'union de fait), l'article 56.1 (rachat par des ressortissants étrangers) ou le paragraphe 57(6) (ordonnance de soutien) de la Loi, ou dans les cas où un montant doit être payé au contribuable en vue de réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt. Toute opération contrevenant au présent paragraphe est nulle.
12. S'il est apporté au régime une modification qui en réduirait la valeur, le propriétaire peut donner instruction de transférer les fonds immobilisés du régime, suivant le paragraphe 4, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Manuvie enverra au titulaire un avis décrivant la modification et la période durant laquelle le transfert peut être demandé. Le titulaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
13. Le régime ne peut être modifié que dans la mesure où il demeure conforme à la Loi et au Règlement.
14. Le régime peut être modifié afin de le rendre conforme aux prescriptions d'une loi du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province.
15. Manuvie effectuera tout transfert visé au paragraphe 4 ou 12 au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des instructions du propriétaire.

16. Tous les fonds immobilisés du régime doivent être détenus dans un compte contenant seulement des sommes immobilisées et distinct de tout autre compte du régime contenant des fonds non immobilisés.
17. La valeur de rachat de toute pension différée provenant d'un régime de pension et calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera administrée selon cette méthode. Toute rente viagère ou rente viagère différée souscrite avec la valeur de chaque compte doit aussi être calculée suivant la même méthode.
18. Manuvie confirme dispositions du régime.
19. Malgré toute disposition contraire du régime, les modalités du présent avenant auront priorité sur les dispositions du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**